ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE) DU 14 JUIN 1979 [1]

M^me V. contre Commission des Communautés européennes

Affaire 18/78

Sommaire

Fonctionnaires — Obligation d'assistance incombant à l'administration — Portée (Statut des fonctionnaires, art. 24)

Bien que la disposition de l'article 24 du statut vise en première ligne à protéger les fonctionnaires de la Communauté contre des attaques et de mauvais traitements émanant de tiers, l'obligation d'assistance qu'elle prévoit existe également dans le cas où l'auteur des faits qu'elle envisage est un autre fonctionnaire des Communautés.

Dans l'affaire 18/78,

MME V., fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domiciliée à 1200 Bruxelles, avenue Hof ten Berg, représentée et assistée de M^e Philippe Du Jardin, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e E. Arendt, 34 B IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, plateau de Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet

— l'annulation du refus implicite opposé par la partie défenderesse à la réclamation de la requérante,

1 — Langue de procédure: le français.

— l'annulation du changement d'affectation de la requérante,

— la condamnation de la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts à la requérante,

— la condamnation de la partie défenderesse aux dépens,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le 7 juillet 1976, dans les bureaux Cortenberg de la Commission à Bruxelles, une altercation s'est produite entre la requérante et M. T., fonctionnaires de la Commission mis à la disposition du comité local du personnel/section de Bruxelles. D'après la requérante, des coups auraient été portés sur sa personne par M. T., son supérieur hiérarchique.

L'incident a donné lieu à deux exposés écrits des faits, le premier du 8 juillet 1976 adressé par M. T. à M. Pratley, chef de la division «droits individuels, privilèges», le second du 12 juillet 1976 adressé par la requérante à M. Baichère, Directeur général du personnel et de l'administration.

Le 10 mars 1977, l'avocat de la requérante, dans une lettre recommandée adressée au Président de la Commission:

a) a demandé à connaître la suite réservée à l'enquête qu'aurait menée l'administration ainsi que son résultat;

b) a rappelé qu'aux termes de l'article 24 du statut des fonctionnaires, la Commission avait l'obligation d'assister la requérante contre l'auteur de l'attentat;

c) a affirmé que toute mesure de mutation devrait être considérée, dans les circonstances de la cause, comme un blâme, et ceci même si pour en déguiser le caractère vexatoire, l'administration décidait de l'appliquer à trois autres personnes affectées dans le même service;

d) a formulé au nom de la requérante toutes réserves quant à ses droits et notamment celui de recourir à la procédure de l'article 90 du statut des fonctionnaires au cas où satisfaction ne lui serait pas donnée.

Par lettre du 21 avril 1977, M. Baichère a fait savoir à l'avocat de la requérante qu'une «enquête appropriée» avait été menée qui n'aurait pas permis «d'arriver à une conclusion quant à l'exacte responsabilité des faits qui se sont produits . . .» et que, par ailleurs, «pour ce qui concerne les mutations que vous évoquez, il s'agit d'une mesure de changement d'affectation touchant l'ensemble du personnel affecté à ce secteur, prévue de longue date».

Suite à une nouvelle interpellation de l'avocat de la requérante, le 5 mai 1977, demandant à titre confidentiel la communication de l'«enquête appropriée» et donnant à l'administration des indications pouvant intéresser l'enquête, et citant notamment un témoin, M. Baichère a répondu par lettre du 27 mai 1977 qu'il maintenait les termes de sa lettre du 21 avril 1977.

Le 20 juillet 1977, la requérante a saisi l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation, basée sur l'article 90, paragraphe 2, du statut, tendant à obtenir de la Commission:

— que, conformément à l'article 24 du statut, la requérante bénéficie de l'assistance de la Commission pour faire aboutir la plainte administrative déposée le 12 juillet 1976 contre M. T.;

— qu'en conséquence, l'enquête soit poursuivie en tenant compte notamment des observations faites par la requérante et son avocat, tant dans les lettres susmentionnées que dans les moyens invoqués à l'appui de la réclamation;

— que soit rapportée toute mesure de changement d'affectation.

La requérante a été affectée, dans le cadre d'un transfert global du personnel mis à la disposition du secrétariat du Comité du personnel, à la direction IX-D «Traduction, documentation, reproduction, bibliothèque» avec effet au 1er octobre 1977.

L'administration n'a pas répondu à la réclamation de la requérante dans le délai statutaire de quatre mois. Toutefois, par lettre du 23 janvier 1978, M. Tugendhat, membre de la Commission, a fait savoir à la requérante que les résultats de l'enquête effectuée par l'administration «n'ont . . . pas été concluants» et qu'en raison de «témoignages discordants» la «meilleure enceinte pour déterminer une éventuelle culpabilité est . . . un tribunal».

La requérante a introduit le présent recours en date du 17 février 1978, enregistré au greffe de la Cour le 20 février 1978.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Après l'introduction du recours, l'agent chargé de représenter la Commission devant la Cour a insisté auprès du Directeur général du personnel et de l'administration pour que les fonctionnaires cités comme témoins par les deux fonctionnaires concernés par l'incident du 7 juillet 1976 établissent une déclaration écrite et détaillée sur les circonstances de l'altercation.

L'audition de M^me^ B. a eu lieu le 10 mars 1978. Par contre, M^me^ T., qui a quitté le 1^er^ avril 1977 le service de la Commission, a fait parvenir le 31 mars 1978 une lettre exposant sa version des faits au chef de division, M. Pratley.

Le 4 octobre 1978, la Cour (deuxième chambre) a demandé à la Commission de fournir des précisions supplémentaires relatives à l'enquête qu'elle a menée suite à l'incident du 7 juillet 1976.

La Commission a répondu à cette demande le 19 octobre 1978.

La requérante a présenté des observations en date du 30 novembre 1978 sur la réponse de la Commission.

La Cour (deuxième chambre), l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Dans sa requête introductive du recours, la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer nul et de nul effet le refus opposé par la Commission, d'abord implicitement, puis explicitement le 23 janvier 1978, à la réclamation introduite le 20 janvier 1977 par la requérante;

2) déclarer nulle et de nul effet la mesure de changement d'affectation prise par la Commission à l'encontre de la requérante;

3) condamner la Commission à payer à la requérante, à titre de dommages et intérêts, une somme à fixer ex aequo et bono en réparation du dommage matériel et moral que lui ont causé et lui causent le refus d'assistance de la Commission et la mesure inique dont elle a été l'objet, visés respectivement sous 1) et 2):

   en outre, lui donner acte des réserves qu'elle forme de réclamer ultérieurement à la Commission tous dommages et intérêts que de droit par application de l'article 24, paragraphe 2, du statut;

4) condamner la Commission aux dépens;

   donner acte à la requérante de ce qu'elle offre, à titre subsidiaire, de prouver par toutes voies de droit, témoignage compris, les faits qui sont à l'origine du présent litige.

La *Commission* conclut, dans son mémoire en défense, au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation de la requérante aux dépens.

Dans son mémoire en réplique, la *requérante* maintient ses conclusions principales formulées dans sa requête et demande en outre à la Cour de lui donner acte de ce qu'elle offre, à titre subsidiaire, de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, le fait

que les dames B. et T. n'ont pas été appelées, avant le 10 mars 1978, à donner leur témoignage sur les faits du 7 juillet 1976.

Dans son mémoire en duplique, la *Commission* persiste dans les conclusions tendant au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation de la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* reproche à la Commission d'avoir manqué à son devoir de protection et d'assistance tel qu'il résulte de l'article 24 du statut. En effet, la Commission aurait mené une enquête tout à fait sommaire et insuffisante sur les faits graves dénoncés par la requérante, puisque:

a) la requérante n'aurait jamais été confrontée avec M. T.;

b) l'administration n'aurait tenu aucun compte des éléments fournis par l'avocat de la requérante par lettre du 5 mai 1977 adressée à M. Baichère, dans laquelle il citait le témoignage de M^me^ B. qui aurait assisté, au moins partiellement, aux actes de brutalité infligés à la requérante par M. T.;

c) l'administration n'aurait pas eu égard à la localisation et la nature des lésions constatées le jour même des faits par le docteur M. Romains, directeur du service médical de la Commission.

En ce qui concerne la mesure de mutation contestée, celle-ci aurait été inspirée par certains membres des comités local et central du personnel, dont M. T. La mesure n'aurait pas été prise dans l'intérêt du service et aurait été «camouflée» par une mutation générale du personnel de secrétariat.

Le préjudice matériel et moral résultant pour la requérante du refus d'assistance de la Commission et de la mesure inique dont elle aurait été l'objet, la fonderait à postuler la condamnation de la Commission à lui payer des dommages et intérêts dont elle laisserait le montant à l'appréciation de la Cour.

La *Commission* relève tout d'abord que, suite à l'incident du 7 juillet 1976, une enquête «appropriée» discrète aurait été effectuée par le chef de la division IX-A-4, M. Pratley. Cette enquête aurait amené le Directeur général du personnel et de l'administration, M. Baichère, à ne pas agir disciplinairement en l'espèce, cela en raison de déclarations quelque peu discordantes qui ne permettraient pas de répartir de manière précise la responsabilité des faits survenus.

En ce qui concerne l'action en annulation du refus d'assistance invoqué notamment dans la réclamation rejetée, la Commission fait valoir qu'elle aurait bel et bien fait procéder à une enquête, comprenant aussi l'audition des deux témoins cités par les fonctionnaires impliqués dans le regrettable incident du 7 juillet 1976, et qu'elle aurait tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt de la représentation du personnel, estimé préférable de laisser cette triste affaire sans suite. Les déclarations écrites de ces deux témoins qui auraient assisté, au moins partiellement à l'altercation, seraient

soumises à la Cour qui appréciera si le comportement de M. T., qui aurait témoigné d'une irritation peut-être explicable mais non maîtrisée, était d'une gravité telle qu'il devrait nécessairement justifier pour la Commission le recours à l'article 24 du statut.

En ce qui concerne l'action en annulation de la mesure de mutation, celle-ci concernait, d'après la Commission, l'ensemble des fonctionnaires mis à la disposition du comité local du personnel, et était justifiée par un état d'esprit, notamment une atmosphère de nervosité, qui rendait cette décision de portée générale inévitable dans l'intérêt même du bon fonctionnement de ce service. Le renouvellement complet de ce personnel s'imposait d'ailleurs indépendamment de l'altercation du 7 juillet 1976 et, en outre, il aurait été réalisé longtemps après cet incident.

La demande en réparation de dommage dépendrait du caractère fautif, contesté par la Commission, de l'action de l'administration.

La *requérante* fait notamment valoir en réplique que l'administration n'aurait mené aucune véritable enquête, les témoignages des dames B. et T. n'ayant été sollicités qu'à la suite de démarches de la part de l'agent de la Commission après l'introduction du recours. Elle demande que ces témoins soient entendus sur ce point par la Cour. Par contre, elle réfute certaines affirmations «à caractère malveillant» que la lettre de Mme T. contiendrait à son sujet.

Contrairement à ce que paraîtrait penser la Commission, l'application de l'article 24 du statut et l'intérêt général ne seraient pas inconciliables. Au contraire, l'intérêt général commanderait impérativement que soient poursuivis les auteurs de «menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats», même s'il faut à cette occasion constater qu'ils sont le fait d'un fonctionnaire contre un autre fonctionnaire «pendant les heures de service», et sans avoir égard à des considérations d'ordre partisan ou syndical.

En ce qui concerne l'annulation de la mesure de mutation, la requérante maintient les termes de son argumentation présentée dans sa requête.

Dans son mémoire en duplique, la *Commission* affirme que les déclarations écrites des témoins avaient déjà été obtenues oralement et discrètement en juillet 1976 lors de l'information à laquelle avaient procédé M. Pratley et ses collaborateurs. Ces attestations écrites auraient été demandées uniquement dans le but de fournir à la Cour un témoignage précis et signé qui définirait la portée des circonstances de fait constituant l'événement à la base de l'actuel procès.

Ce serait à l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions prévues au titre VI et à l'annexe IX du statut, qu'il appartiendrait de décider s'il y a lieu d'engager pour manquement à des obligations statutaires une procédure disciplinaire. L'autorité investie du pouvoir de nomination disposerait à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation et ne pourrait pas être contrainte à engager cette procédure au seul motif de l'obligation d'assistance prévue à l'article 24, alinéa 1, du statut, alors qu'elle aurait procédé à une instruction discrète certes mais complète de l'incident survenu dans ses services.

IV — Renseignements fournis à la demande de la Cour

Le 4 octobre 1978 la Cour a invité la Commission à donner, avant le 21 octobre 1978, des précisions détaillées sur «l'enquête appropriée discrète» (y compris dates, noms des fonctionnaires participant à l'enquête, noms des fonctionnaires entendus, ainsi que la nature — écrite ou orale — des déclarations de ceux-ci) qu'elle a menée suite à l'incident survenu le 7 juillet 1976 entre M. T. et la requérante.

Il ressort de la réponse de la Commission en date du 19 octobre 1978, déposée au greffe de la Cour le 23 octobre 1978, que M. Pratley aurait reçu des déclarations écrites de M. T. et de la requérante lesquelles ne lui auraient pas permis d'établir avec précision la part de la responsabilité incombant à chacun des deux fonctionnaires. M. Pratley aurait immédiatement porté les faits à la connaissance du Directeur général du personnel et de l'administration, M. Baichère, et, suite aux instructions de celui-ci, aurait eu une entrevue avec la requérante, à laquelle il aurait déclaré qu'il apparaissait préférable pour elle de travailler dans un autre service, où l'atmosphère serait moins tendue et même plus favorable à sa carrière. La requérante était, lors de cet entretien, disposée à accepter un changement d'affectation, mais aurait apparemment été conseillée dans un autre sens ultérieurement.

M. Baichère et son assistant, M. Delauche, auraient longuement discuté tous les éléments de l'incident avec les principaux représentants syndicaux et diverses solutions au problème posé par la situation de la requérante auraient été proposées.

La réponse de la Commission ne contient aucune mention d'une sollicitation de témoignages écrits ou oraux des dames B. et T.

La requérante a déposé le 5 décembre 1978 au greffe de la Cour des observations en date du 30 novembre 1978 sur la réponse de la Commission. Elle voit dans cette réponse une confirmation de sa thèse selon laquelle aucune enquête appropriée, qui aurait constitué un apport de l'assistance au sens de l'article 24 du statut, n'aurait effectivement été menée.

V — Procédure orale

A l'audience du 8 mars 1979 la requérante, représentée par M^e^ Philippe Du Jardin, avocat au barreau de Bruxelles, et la Commission, représentée par son conseiller juridique principal, M. Raymond Baeyens, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 mars 1979.

En droit

1 Le présent recours, introduit le 20 février 1978, vise à l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la réclamation de la requérante à l'effet d'obtenir l'assistance de la Commission conformément à l'article 24 du statut et à l'annulation du changement de l'affectation de la requérante. Il vise également à la condamnation de la Commission à la réparation du dommage matériel et moral que la décision et la mesure de changement d'affectation auraient causé à la requérante.

2 Le 7 juillet 1976, dans les bureaux centraux de la Commission à Bruxelles, une altercation s'est produite entre la requérante et M. T., tous deux fonctionnaires de grade C2 de la Commission, mis à la disposition du comité local du personnel/section de Bruxelles.

3 D'après la requérante, lors de cet incident, des coups lui auraient été portés par M. T., secrétaire général de ce comité. Pour sa part, M. T. prétend qu'il aurait été l'objet, sans provocation de sa part, d'une diatribe de la requérante visant son comportement personnel et ses qualifications professionnelles. Tentant de conduire la requérante hors de son bureau, il aurait été victime de coups de pied et de blessures légères au visage.

4 Le jour même des faits, le directeur du service médical de la Commission a constaté la présence de lésions de caractère mineur sur la personne de la requérante. Il est également constaté que, durant l'altercation, M. T. a reçu des coups au visage.

5 L'incident a donné lieu notamment à deux exposés écrits des faits, le premier du 8 juillet 1976 adressé par M. T. au chef de la division «Droits individuels, privilèges», le second du 12 juillet 1976 adressé par la requérante au Directeur général du personnel et de l'administration.

6 Selon les affirmations de la Commission le service de sécurité aurait mené une enquête sur l'incident, sans cependant avoir établi ses constatations par écrit. En outre, l'incident a fait l'objet d'une série de discussions entre les représentants syndicaux et l'administration. A la suite de ces échanges de vues, la Commission a proposé à la requérante un changement d'affectation.

7 Par lettre du 10 mars 1977, la requérante a demandé à la Commission de connaître la suite réservée à l'enquête qui aurait été menée par l'administration. Dans la même communication, elle a affirmé que toute mesure de mutation devrait être considérée, dans les circonstances de la cause, comme un blâme à son égard. Dans sa réponse du 21 avril 1977, le Directeur général du personnel et de l'administration a fait savoir à la requérante qu'une «enquête appropriée» avait été menée, qui n'aurait pas permis «d'arriver à une conclusion quant à l'exacte responsabilité des faits qui se sont produits . . », et qu'en ce qui concerne la mutation de la requérante, il s'agirait d'une mesure de changement d'affectation touchant l'ensemble du personnel attaché au Comité du personnel, prévue de longue date.

8 Le 20 juillet 1977, la requérante a saisi l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation, fondée sur l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, tendant à obtenir de la Commission notamment que, conformément à l'article 24 du statut, la requérante bénéficie de l'assistance de la Commission pour faire aboutir la plainte administrative déposée le 12 juillet 1976 contre M. T., et que soit rapportée toute mesure de changement d'affectation.

9 Par la suite, la requérante a été affectée, dans le cadre du transfert de la plus grande partie du personnel mis à la disposition du secrétariat du Comité du personnel, à la direction IX-D «Traduction, documentation, reproduction, bibliothèque» avec effet au 1er octobre 1977.

10 La réclamation susvisée étant restée sans réponse dans les délais statutaires, la requérante a introduit le présent recours. Elle conclut 1) à l'annulation du rejet implicite de sa réclamation, 2) à l'annulation de la mesure portant changement de son affectation et 3) à la condamnation de la Commission au

paiement, au titre de dommages-intérêts, d'une somme à fixer ex aequo et bono en réparation du dommage matériel et moral que lui aurait causé le comportement de la Commission.

11 Ce n'est qu'après l'introduction du recours, suite à des démarches entreprises par l'agent de la Commission, que celle-ci a demandé et obtenu les témoignages écrits de deux fonctionnaires qui ont assisté, au moins en partie, à l'altercation du 7 juillet 1976.

12 Dans ces circonstances, la requérante fait grief à la Commission d'avoir mené une enquête tout à fait sommaire et insuffisante sur les faits dénoncés et, ainsi, d'avoir méconnu l'obligation d'assistance qui lui aurait incombé en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires.

13 Il convient d'examiner le bien-fondé de ces allégations.

14 Selon l'article 24, alinéa 1, du statut, «les Communautés assistent le fonctionnaire, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne . . . dont il est . . . l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions».

15 Bien que cette disposition soit conçue en première ligne en vue de protéger les fonctionnaires de la Communauté contre des attaques et de mauvais traitements émanant de tiers, l'obligation d'assistance envisagée par l'article 24 existe également dans le cas où l'auteur des faits envisagés par cette disposition est un autre fonctionnaire des Communautés. En l'occurrence, ce devoir de protection était même particulièrement rigoureux, alors que l'incident, survenu pendant les heures de service dans les locaux de la Commission, concernait deux fonctionnaires mis à la disposition du comité local du personnel dont l'un, la requérante, se trouvait au sein de cette unité administrative dans une position subordonnée par rapport à l'autre. Compte tenu de cette situation, la Commission devait, en présence d'un incident incompatible avec l'ordre et la sérénité du service, intervenir avec toute l'énergie nécessaire en vue d'établir les faits et, partant, de pouvoir tirer, en connaissance de cause, les conséquences appropriées.

16 Or, il résulte des constatations ci-dessus que les services compétents de la Commission n'ont pas répondu, avec la rapidité et la sollicitude voulues, à la situation particulière dans laquelle la plaignante se trouvait à l'égard de son supérieur, au point qu'il apparaît actuellement impossible de reconstituer avec la certitude nécessaire le déroulement de l'incident qui est à l'origine du recours. Il faut donc constater que la Commission a méconnu les obligations que lui imposait, dans les conditions particulières du cas, le devoir de protection que l'article 24 du statut impose à l'autorité communautaire.

17 Cette constatation laisse cependant entière la question de l'appréciation des conséquences tirées par la Commission de l'incident.

18 Contrairement à ce que la requérante a exposé on ne saurait considérer la mutation intervenue comme constituant à son égard une sanction déguisée. En effet, on peut considérer qu'à la suite de l'incident ci-dessus évoqué, et quelles que soient les responsabilités des protagonistes de celui-ci, il était dans l'intérêt du service de mettre fin à une situation administrative devenue intenable pour tous les intéressés. La mutation décidée par la Commission peut dès lors être considérée comme une mesure qui s'imposait dans l'intérêt général. La Commission a d'ailleurs pris soin de l'inclure dans un transfert qui concernait encore plusieurs autres fonctionnaires, de manière à lui enlever tout caractère individuel. Il apparaît ainsi qu'il n'existe pas, en fait, de relation entre la négligence manifestée par la Commission dans l'exercice de son devoir de protection à l'égard de la requérante et la mesure de mutation critiquée. Ce chef de recours doit dès lors être rejeté.

19 Par contre, il faut reconnaître à la requérante le droit d'obtenir, de la part de la Commission, un geste destiné à réparer le dommage moral qu'elle a subi du fait que la Commission n'a répondu qu'avec un manque évident d'énergie à son devoir de protection. L'allocation de dommages-intérêts symboliques apparaît comme étant à cet égard une satisfaction appropriée. Il y a donc lieu de condamner la Commission à verser à la requérante, en réparation du dommage moral qu'elle a subi, une somme correspondant à une unité monétaire européenne.

Sur les dépens

20 Aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours d'agents des Communautés restent à la charge de celles-ci. L'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure prévoit notamment que la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. Chacune des parties ayant succombé sur au moins un des chefs de demande, il convient de condamner la Commission à la moitié des dépens de la requérante.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision implicite de la Commission portant rejet de la réclamation de la requérante à l'effet d'obtenir l'assistance de la Commission conformément à l'article 24 du statut est annulée;**

2) **La Commission est condamnée à verser à la requérante, en réparation du dommage moral que celle-ci a subi, une somme correspondant à une unité monétaire européenne;**

3) **Pour le reste, le recours est rejeté;**

4) **La Commission supportera ses propres dépens. En outre, elle est condamnée à payer la moitié des dépens de la requérante.**

Mackenzie Stuart Pescatore Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juin 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart